MK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2009-723 /PRES/PM/MEF/GC portant autorisation de perception de recettes de la vente d'étendards, de drapeaux, de fanions, d'épinglettes et d'écharpes ou de symboles confectionnés par la Grande chancellerie des Ordres burkinabè.

Visa CF N 0607

15-10-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

VU le décret 2009-185/PRES/GC du 15 avril 2009 portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres burkinabè;

VU le décret 2009-186/PRES/GC du 15 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Grande chancellerie des Ordres burkinabè;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 septembre 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est autorisé la perception de recettes relatives à la vente d'étendards, de drapeaux, de fanions, d'épinglettes et d'écharpes ou de symboles confectionnés par la Grande chancellerie des Ordres burkinabè.

Les prix de vente des drapeaux et emblèmes du Burkina Faso confectionnés sous le contrôle et l'autorité de la Grande chancellerie des Ordres burkinabé sont fixés conformément aux dispositions du présent décret :

DIMENSIONS	DIAMETRE DE L'ETOILE	MAITRE	PRIX UNITAIRE en FCFA
0,80 x 1,20 m	0,27 m	coton	2 500
1,00 x 1,50 m	0,34 m	coton	3 500
	0,40 m	coton	6 000
1,60 x 2,40 m	0,54 m	coton	9 000
2.00 x 3.00 m	0,67 m	coton	10 000
		coton	3 500
		coton	1 500
10 X 2 ; VIII		coton	8 500
			2 000
1.00 x 1.50 m	0.34 m	satin	7 500
	. <u> </u>	satin	10 500
		satin	14 000
		satin	18 000
		satin	4 000
		satin	2 500
10 X 24 Cm	2,1011		16 500
26 y 26 cm	8 70 cm		10 000
20 X 30 CIII	0,70 0,111		2 00
	0,80 x 1,20 m 1,00 x 1,50 m 1,20 x 1,80 m	DIMENSIONS DE L'ETOILE 0,80 x 1,20 m 0,27 m 1,00 x 1,50 m 0,34 m 1,20 x 1,80 m 0,40 m 1,60 x 2,40 m 0,54 m 2,00 x 3,00 m 0,67 m 16 x 24 cm 5,4 cm 1,00 x 1,50 m 0,34 m 1,20 x 1,80 m 0,40 m 1,60 x 2,40 m 0,54 m 2,00 x 3,00 m 0,67 m 16 x 24 cm 5,4 cm 16 x 24 cm 5,4 cm	DIMENSIONS DE L'ETOILE MAITRE 0,80 x 1,20 m 0,27 m coton 1,00 x 1,50 m 0,34 m coton 1,20 x 1,80 m 0,40 m coton 1,60 x 2,40 m 0,54 m coton 2,00 x 3,00 m 0,67 m coton 16 x 24 cm 5,4 cm coton 1,00 x 1,50 m 0,34 m satin 1,20 x 1,80 m 0,40 m satin 1,60 x 2,40 m 0,54 m satin 2,00 x 3,00 m 0,67 m satin 16 x 24 cm 5,4 cm satin 16 x 24 cm 5,4 cm satin 16 x 24 cm 5,4 cm satin

ARTICLE 3:

Les prix sont acquittés entre les mains du régisseur de recettes de la Grande Chancellerie des Ordres burkinabè contre délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement coté et paraphé par le receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 4:

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

ARTICLE 5:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 97-457/PRES/GC du 30 octobre 1997 portant tarification de la vente des drapeaux et emblèmes du Burkina Faso par la Grande Chancellerie.

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Octobre 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

